

Nombre de Conseillers

En exercice : 15
Présents : 09
Absents excusés : 02
Absents : 04
Pouvoir : 01

VOTES

POUR : 10
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix-huit et le 07 MAI à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence : Régine REMILLON, Maire

Présents : Mme Régine REMILLON – Mr Marc BLETEAU – Mme Marie BAUD – Mr Vincent MOREAU – Mr. Serge JACQUEMOUD – Mme Jannick GRANIER – Mr Pierre MORETTI – Mme Marjorie DUVERNEY-BOISIER – Mme Sylvia DUSONCHET

Absents excusés : Mme Maryse MICHALAK (pouvoir à Mme Régine REMILLON) – Mr Esther VACHOUX

Absents: Mme Marylène DAIGUEMORTE -Mr Jacky DURET – Mr. Jean-Noël CARTIER – Mme Sandrine GUIGONNAT

Date de la convocation :

A été nommé secrétaire : Mme Marie BAUD

27/04/2018

Objet de la délibération :

Elaboration du PLU d'ARBUSIGNY - application des articles R.151-1 à R.151-55 DU CODE DE L'URBANISME en vigueur à compter du 1er janvier 2016 -

Madame Le Maire expose à l'assemblée :

Concernant la procédure en cours d'élaboration de notre PLU en remplacement de notre carte communale et notamment la délibération de prescription de l'élaboration de notre document d'urbanisme (PLU) en date du 1^{er} JUIN 2015, un décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme permet aux communes qui ont prescrit l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme avant le 31 décembre 2015 - ce qui est notre cas - d'opter pour les nouvelles dispositions réglementaires prévues à partir du 1er janvier 2016.

Affiché le
Télétransmis en
préfecture le
Acte certifié exécutoire
le

En effet, l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 précise :

"VI - Les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur le 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016.

...../.....

Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L.123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté."

En d'autres termes et plus concrètement, la commune d'ARBUSIGNY dispose de la possibilité d'opter, pour la présente élaboration de son PLU, pour les nouvelles dispositions applicables en matière réglementaire à partir du 1er janvier 2016.

Il s'agit plus spécifiquement d'une nouvelle nomenclature des règlements des PLU et de règles nouvelles qui sont imposées depuis le 1er janvier 2016.

Il serait préjudiciable d'approuver un document d'urbanisme avec des règles anciennes, sans bénéficier de ces règles nouvelles.

En conséquence de quoi, Madame le Maire propose au conseil municipal d'opter pour l'application de ces nouvelles règles.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE de prendre une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Régine REMILLON
Maire

